

ARRETE N° 2019 – 037

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ALENYA**

Le Maire de la commune d'**Alénia**,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014,

**VU** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

**VU** le décret n°2012-290 du 29 février 2012,

**VU** le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-45 et suivants,

**Vu** le plan local d'urbanisme, approuvé le 09 décembre 2003, révisé le 10 novembre 2009 et modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

**CONSIDERANT** que certains points du règlement du Plan Local d'Urbanisme dans leur formulation, peuvent donner lieu à des interprétations contradictoires et pourraient faire l'objet d'adaptations mineures afin de les rendre plus opérants, en particulier les destinations de constructions en zone agricole, la réglementation des constructions annexes et l'encadrement de l'aspect architectural des constructions.

**CONSIDERANT** qu'il apparaît utile d'adapter le PLU de la commune sur ces points ;

**CONSIDERANT** que la modification n° 2 envisagée aura dès lors notamment pour objet :

- L'adaptation du règlement de la zone A
- L'adaptation de la réglementation des annexes et de l'aspect architectural des constructions
- Eventuellement d'autres modifications mineures du règlement

**CONSIDERANT** que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARRETE N° 2019 – 037

## ARRETE

**ARTICLE I** : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune ;

**ARTICLE II** : La modification simplifiée n°2 du PLU concernera notamment l'adaptation du règlement de la zone A, l'adaptation de la réglementation des annexes et de l'aspect architectural des constructions ainsi qu'éventuellement d'autres modifications mineures du règlement.

**ARTICLE III** : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, transcrits dans le registre des actes administratifs, et transmis à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales.

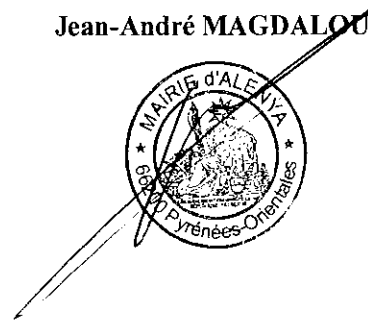
Alénya, le 07 mai 2019

Le Maire

Jean-André MAGDALOU

Acte rendu exécutoire après :

- Dépôt en Préfecture le : 15/05/2019
- Affichage le : 16/05/2019
- Publié au recueil des actes administratifs le :



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.*